الجامعة التونسية لشركات التأمين
Fédération Tunisienne des Sociétés d'Assurances

BAREME DE RESPONSABILITE

Véhicules circulant dans le même sens sur la même chaussée (n° 1 à n° 5)

Véhicules circulant en sens inverse (n° 6 à n° 7)

Véhicules provenant de deux chaussées différentes :
leurs directions devant se couper ou se rejoindre (n° 8 à n° 9).

Véhicules en stationnement ou à l'arrêt (n° 10 à n° 13)

Cas spéciaux (n° 14 à n° 25)

* Eléments à prendre en considération pour l'application du Barème
* Eléments à exclure
* Définitions

ELEMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'APPLICATION DU BAREME

* Direction des véhicules ;
* Position des véhicules sur la chaussée;
* Stationnement de l'un des véhicules.

ELEMENTS A EXCLURE

* Doit être exclue toute interprétation du Barème à partir d'éléments tels que vitesse, avertisseurs sonores, etc...

DEFINITIONS

Chaussée
Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Axe médian
- Ligne continue
- Ligne discontinue
- Le milieu de la chaussée ou de la partie de la chaussée laissée disponible par une file de véhicules en stationnement lorsqu'il n'y a pas de ligne continue.

Lieu non ouvert à la circulation publique
Accès à une propriété privée, lorsqu'il dessert exclusivement cette propriété et ne fait pas partie de la voirie communale.

Chemin de terre
Toute chaussée réunissant à la fois les deux conditions suivantes :
Ne comportant aucun revêtement (pavage, goudronnage);
Ne faisant pas partie de la voirie communale.

Stationnement et Arrêt

* **Stationnement** : désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route pour des raisons autres que celles caractérisant l'arrêt.
* **Arrêt** : désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement des marchandises, le conducteur restant aux commandes du véhicule ou à proximité de celui-ci pour pouvoir le cas échéant le déplacer.

OBSERVATION : La circulation sur les lieux privés est assimilée à la circulation sur les lieux publics.

1er Juin 1999

VEHICULES CIRCULANT DANS LE MEME SENS SUR LA MEME CHAUSSEE

Véhicules X et Y sur la même file

N°		Croquis	Resp. X	Resp. Y
01	Le véhicule X est heurté sur sa partie arrière. La voiture qui est heurtée à l'arrière n'est pas en tort	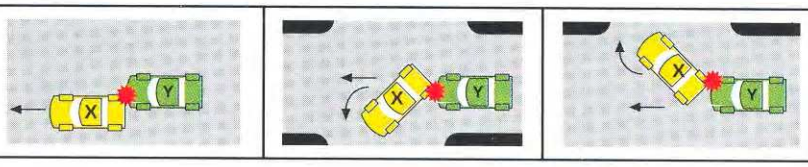	0	1

Véhicules X et Y sur deux files différentes

N°		Croquis	Resp. X	Resp. Y
02	Frottement sans changement de file.	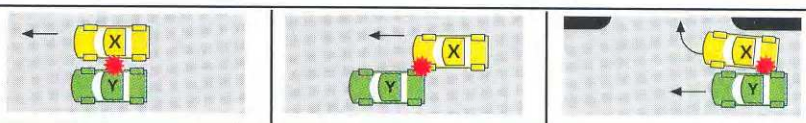	1/2	1/2
03	Le véhicule Y change de file alors que le véhicule X double en empiétant sur l'axe médian. Chaque automobiliste est à moitié responsable.	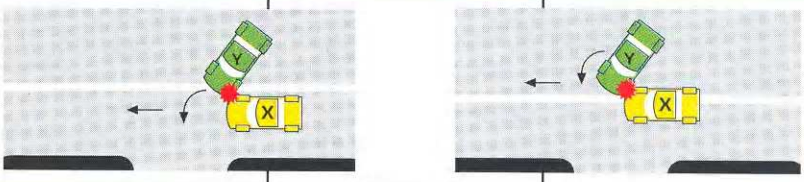	1/2	1/2
04	Véhicule "Y" changeant de file	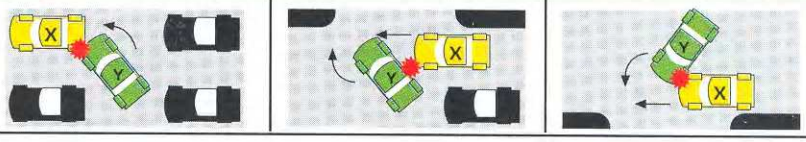	0	1

Véhicule Y quittant un stationnement

N°		Croquis	Resp. X	Resp. Y
05	Véhicule Y déboîtant pour quitter le stationnement voie double ou à simple sens sauf l'hypothèse du cas 15.	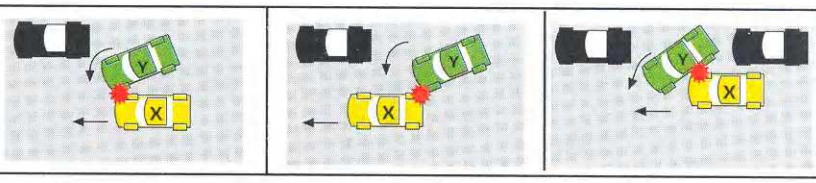	0	1

(05) L'arrêt de Y en oblique s'apprêtant à quitter le stationnement n'exclut pas sa responsabilité.
Si X et Y reconnaissent qu'ils manœuvrent tous les deux pour quitter ou prendre un stationnement, la responsabilité sera partagée par moitié.

VEHICULES CIRCULANT EN SENS INVERSE

N°		Croquis	Resp X	Resp Y
06	Véhicule Y empiétant sur l'axe médian ou le dépassant (même pour emprunter une chaussée à gauche). Véhicule X circulant dans son couloir de marche.	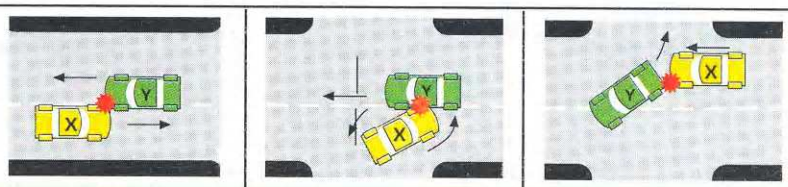	0	1
07	Véhicules X et Y empiétant l'un et l'autre sur l'axe médian ou dont la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée.	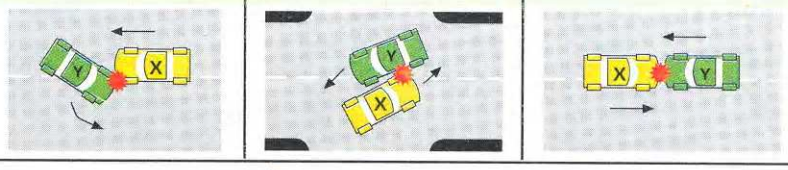	1/2	1/2

(06) Ce cas s'applique si l'emplacement des véhicules par rapport à l'axe médian est prouvé.

(07) Ce cas doit être toujours appliqué lorsque la circulation à droite et à gauche de l'un ou l'autre des véhicules n'est pas établie par l'un des moyens de preuve admis **par les conventions en vigueur**.
Lorsque les trajectoires ne se coupent pas, la collision doit être appréciée comme un accident de croisement.

VEHICULES PROVENANT DE DEUX CHAUSSEES DIFFERENTES

Leurs directions devant se couper ou se rejoindre

N°		Croquis	Resp. X	Resp. Y
08	Véhicule X prioritaire empiétant ou dépassant l'axe médian. Véhicule Y circulant dans son couloir de marche, voie à double sens.	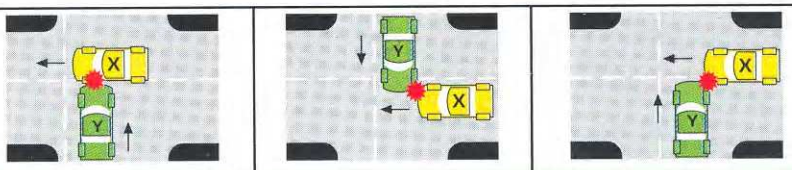	1/4	3/4
09	Véhicule X prioritaire de droite circulant dans son sens de marche ou bifurquant pour emprunter une voie à droite ou à gauche.	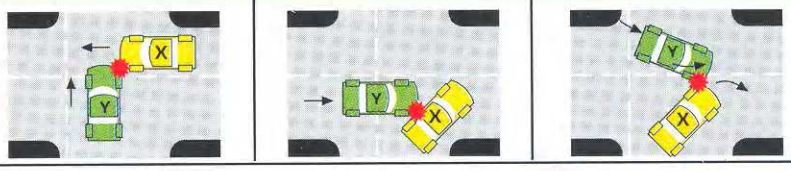	0	1

(08) Ce cas ne s'applique que si la position X par rapport à l'axe médian de la chaussée d'où il provient est prouvée sans ambiguïté.

VEHICULES EN STATIONNEMENT (ou A L'ARRET)

N°		Resp. X	Resp. Y	
10	Véhicule X en stationnement régulier ou à l'**arrêt régulier.**	0	1	Pour l'application de ce cas et des trois cas suivants, il est indifférent que le conducteur soit à bord ou non du véhicule X.
11	Véhicule X en stationnement interdit ou à l'**arrêt interdit** en agglomération le long d'un trottoir ne gênant pas la circulation.	0	1	Le caractère irrégulier du stationnement n'est pas sanctionné car le manque de maîtrise de "Y" est la cause de l'accident d'autant plus que le stationnement ne gêne pas la circulation.
12	Véhicule X en stationnement interdit ou à l'**arrêt interdit** en agglomération dans les cas autres que ceux prévus au n°11	1/4	3/4	Dans ce cas 1/4 de responsabilité est laissé à la charge de "X" qui constitue une gêne réelle pour la circulation. La gêne doit être prouvée par le constat.
13	Véhicule X en stationnement irrégulier ou à l'**arrêt irrégulier** sur la chaussée hors agglomération	1/2	1/2	Ce cas ne s'applique pas aux véhicules en panne à la condition qu'ils aient été régulièrement signalés.

CAS SPECIAUX

N°		Resp. X	Resp. Y	
14	**Véhicule Y ne respectant pas :** * une signalisation d'un agent de circulation ; * une signalisation de priorité (balise, STOP) ; * un feu de signalisation ; * un panneau de sens interdit ; * un panneau d'interdiction de dépasser ; * un panneau d'interdiction de virer à droite ou à gauche ; * une ligne continue (si les véhicules X et Y circulent dans le même sens) ; * une signalisation au sol notamment des flèches directionnelles ; * circulation sur un trottoir interdit aux véhicules.	0	1	

15	Véhicule Y circulant en marche arrière ou effectuant un demi-tour, quittant ou prenant un stationnement.	0	1	Ce cas s'applique notamment lorsqu'un véhicule prend un stationnement en marche arrière. Si X et Y effectuent chacun des manœuvres prévues par ce cas, le règlement des dommages se fait sur la base de 50%
16	Véhicule Y **sortant** d'une aire de stationnement, d'un lieu non ouvert à la circulation, d'un chemin de terre.	0	1	
17	Véhicule X **s'engageant** dans les lieux prévus au cas 16 **sans changement de file**.	0	1	
18	Véhicule X **s'engageant** dans les lieux prévus au cas 16 **avec changement de file**.	1	0	
19	Ouverture d'une portière du véhicule Y	0	1	Ce cas ne s'applique que si la portière s'ouvre ou est ouverte depuis un temps indéterminé, sauf ouverture des portières du côté du trottoir. Il en est de même pour les portes arrières d'un camion ou d'une camionnette.
20	Véhicule "Y" causant des dommages par jets de pierres ou par des objets transportés.	0	1	
21	Véhicule "Y" circulant sans éclairage hors agglomération.	0	1	
22	Véhicule "Y" circulant sans éclairage en agglomération.	1/2	1/2	Ce cas s'applique si X a commis une faute prévue par ledit Barème sauf dans le cas où il ne respecte pas une signalisation d'un agent de circulation, un feu de signalisation ou un panneau de sens interdit (X est resp. à 100%).
23	En cas de désaccord sur la couleur des feux ou sur l'origine de l'accident chaque automobiliste est à moitié responsable.			

24 **Accidents en chaîne**

Les dégâts matériels de tous les véhicules sont pris en charge directement par le dernier de la chaîne :
1 - Cette solution s'applique lorsque le nombre des véhicules impliqués dans l'accident ne dépasse pas 4 véhicules.
Au-delà, chacun règle les dégâts de l'arrière du véhicule le devançant.
2 - L'accident en chaîne doit être prouvé.

25 **Chocs successifs**

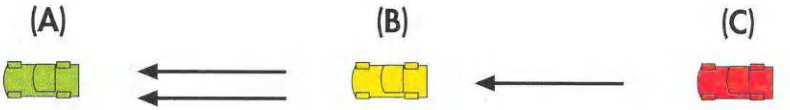

Il y a chocs successifs lorsque B heurte A et ensuite C heurte B.
Solution : chaque véhicule règle les dégâts de l'arrière du véhicule le devançant.
Remarque : cette solution s'applique quel que soit le nombre des véhicules impliqués dans l'accident

SERVICED 752.889